



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique pénale

Question écrite n° 40267

## Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la lutte contre le blanchiment et la corruption. Un rapport du service central de prévention de la corruption a classé la France au vingt-troisième rang des pays les plus actifs en matière de lutte contre la corruption. Il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer la lutte contre l'économie souterraine.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est comme lui particulièrement sensible à la lutte contre l'économie souterraine dont le Gouvernement a fait l'un de ses objectifs. Plusieurs textes du code pénal donnent ainsi l'assise juridique de cette lutte en permettant de poursuivre les personnes qui ne sont pas en mesure de justifier de leurs ressources alors qu'elles sont en lien avec des usagers ou des trafiquants de stupéfiants, des prostituées, des membres d'une association de malfaiteurs, des terroristes, des victimes ou auteurs de la traite des être humains, des mineurs se livrant à des crimes ou des délits, ou, depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, des auteurs d'extorsion commise en bande organisée, avec violences ou actes de torture. En raison de leur complexité, les investigations portant sur les formes d'économies résultant des différents trafics se font dans un cadre impliquant, outre des magistrats, des fonctionnaires de toutes les administrations concernées. Ainsi, au-delà des fonctionnaires de police, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes qui travaillent de concert dans le cadre des GIR mis en place le 22 mai 2002, l'article L. 10 B du livre des procédures fiscales issu de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure permet aux agents relevant de la direction générale des impôts d'exercer leur pouvoir d'investigations fiscales, à la demande du procureur de la République, pour la recherche des infractions constituant les fondements de l'économie souterraine. Afin d'attirer l'attention de l'ensemble des acteurs de cette lutte, une instruction commune émanant des services du ministère de la justice et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 7 mai 2003, puis un guide relatif au délit de non justification de ressources élaboré en septembre 2003 par le ministère de la justice ont été largement diffusés. Enfin, il lui précise que les infractions de non justification de ressources des personnes en relation avec les trafiquants de stupéfiants, les victimes et auteurs de la traite des être humains, et les terroristes relèvent de la compétence des juridictions interrégionales spécialisées en matière de criminalité organisée créées par la loi du 9 mars 2004 précitée. Les techniques spéciales d'investigation prévues par cette loi peuvent dès lors être mises en oeuvre pour lutter contre ces infractions.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40267

**Rubrique** : Droit pénal

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er juin 2004, page 3957

**Réponse publiée le** : 15 février 2005, page 1732